



A

Monsieur le Gérant  
De l'entreprise « **ETB HAMZA Khaled** »  
Cité 50 Logts LSP Bloc 04 2<sup>ème</sup> étage – BordJ Bou Arreridj

MISE EN DEMEURE N°01

- Vu le décret présidentiel N°15-247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, notamment l'article n°149.
- Vu le Marché visé par la commission des marchés de l'office de promotion et de gestion immobilière de Dar El Beida, sous le N°18/2023 du 07/05/2023 portant la réalisation de 80 Logements Promotionnels Aidés avec Espace à Usage Commercial Libre sis à Tessala El Merdja – Commune de Tessala El Merdja – Wilaya d'Alger, conclu avec l'entreprise « **ETB HAMZA Khaled** » dont le siège social : Cité 50 Logts Bloc 04 2<sup>ème</sup> étage – BordJ Bou Arreridj.
- Vu l'ODS N°01 de démarrage référencé 081/SEM/DMO/DG/2023 du 29/05/2023.
- Vu l'ODS N°02 d'arrêt des travaux référencé 032/SEM/DMO/DG/2023 du 23/08/2023.
- Vu l'ODS N°03 de reprise des travaux référencé 044/SEM/DMO/DG/2023 du 23/10/2023.
- Vu l'ODS N°04 des travaux complémentaires et supplémentaires référencé 16/SEM/DMO/DG/2024 DU 12/02/2024.
- Vu l'ODS N°05 de régularisation des journées d'arrêts dues aux intempéries référencé 108/SEM/DMO/DG/2024 du 25/11/2024.
- Vu l'ODS N°06 de notification de l'avenant N°01 référencé 042/SEM/DMO/DG/2025 du 19/03/2025.
- Vu l'ODS N°07 de régularisation des journées d'arrêts dues aux intempéries référencé 077/SEM/DMO/DG/2025 du 22/04/2025.
- Vu votre absence dans le chantier du projet des 40/80/152 Logts LPA de Tessala El Merdja
- Vu votre courrier relatif à votre état de de santé.
- Vu le non-respect des engagements contractuels du marché.

A cette effet L'entreprise **ETB HAMZA Khaled** est mise en demeure de :

- Reprendre les travaux du chantier (40/80/152 Logements - Blocs A1, B1 et A2).
- Redynamiser Le chantier.
- Renforcer le chantier en moyens humains qualifiés et matériels afin de permettre d'absorber le retard accusé.

Un délai d'exécution de l'objet de la présente mise en demeure est fixé à **Soixante-Douze (72) heures**.

Faute par l'entreprise de s'exécuter dans le délai arrêté ci-dessus, l'office se réserve le droit de lui appliquer les sanctions et mesures coercitives prévues par la réglementation en vigueur et notamment les dispositions du décret présidentiel n° :15-247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public et les clauses du cahier des prescriptions spéciales et du cahier des prescriptions communes du marché susvisé.

La présente mise en demeure est publiée dans le bulletin des marchés de l'opérateur publics (**BOMOP**) et dans deux quotidiens nationaux, diffusés au niveau national, également notifiée à l'entreprise, Le délai d'exécution de l'objet de la présente mise en demeure commence à courir à compter de sa première publication dans la presse ou le **BOMOP**.